



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Société L'ABEILLE à CHOLET

D3 - 2003 - n° 427

**Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 autorisant M. le Directeur général de la Société L'ABEILLE, dont le siège social est 9 rue d'Obernai 49300 CHOLET, à exploiter un établissement de production de boissons non alcoolisées, à la même adresse ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur général de la Société L'ABEILLE, présentant les mesures prises et envisagées pour réduire les flux polluants contenus dans les eaux résiduaires issues de ses installations ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 3 février 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du mercredi 19 février 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier d'autorisation d'exploitation du forage, notamment les mesures prises pour limiter les risques de pollution et l'impact sur l'aquifère, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures prises pour limiter les flux polluants, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un programme de suivi et contrôles efficaces est mis en place par l'exploitant pour assurer la conformité des installations aux dispositions de l'autorisation, la contrôler et rectifier en temps utile les dysfonctionnements éventuels ;

Considérant que ce programme est fondé sur des procédures écrites et archivées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 1er - Il est ajouté l'article 1 bis suivant :

"Art. 1bis - La Société L'ABEILLE est autorisée à réaliser et exploiter un forage pour l'alimentation en eau de l'établissement.

Ce forage, profond de 187 mètres, fait l'objet d'une cimentation de 0 à 24 mètres de profondeur.

La tête de puits en cuvelage béton surélevé d'un mètre par rapport au niveau du sol est fermée par un capot métallique cadénassé. Le sol, dans un rayon de 2 mètres autour des forages, est étanche et penté de manière à diriger les ruissellements à l'opposé des forages.

Un périmètre de 10 mètres de rayon minimum est installé autour du forage. Toutefois, sur la partie du périmètre faisant face au bâtiment de stockage n° 6, ce périmètre peut être réduit à une distance de 9 mètres. Ce périmètre est matérialisé par une clôture, son accès est réservé au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien du forage. En bordure de la voie de circulation, cette clôture est complétée par un dispositif suffisamment résistant pour s'opposer au franchissement par un véhicule. Tout stockage est interdit à l'intérieur de ce périmètre dont l'entretien est assuré sans utilisation de produits phytosanitaires."

Art. 2 - L'article 3.A de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 est complété par l'article 3.A.11 suivant :

"3.A.11 Dépôt de chlore liquéfié

Le stockage de chlore gazeux est limité à un maximum de deux bouteilles d'une capacité unitaire de 30 kg. Ces bouteilles sont stockées dans un coffret installé à l'extérieur des bâtiments et à plus de 30 mètres des limites de propriété. Ce coffret est maintenu fermé à clef, et accessible au personnel habilité désigné par l'exploitant.

Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur, cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

Le stockage de matières combustibles est interdit dans le dépôt de chlore et à moins de 10 mètres de celui-ci.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions seront prises pour éviter l'oxydation des récipients et de leurs robinets.

L'exploitant dispose de vêtements de protection et d'au moins un appareil respiratoire autonome pour permettre l'intervention en cas de fuite sur ce stockage. Le personnel d'intervention est formé aux risques présentés par le chlore et régulièrement entraîné à l'utilisation de l'appareil respiratoire autonome.

L'exploitant établit une procédure précisant les modalités de raccordement des bouteilles de chlore gazeux au circuit de distribution et de vérification de l'étanchéité des installations."

Art. 3 - L'article 4.A.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 est complété par les dispositions suivantes :

"Les réseaux internes de distribution d'eau à partir de ce forage n'ont aucune communication avec le réseau alimenté à partir du réseau public ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables.

Le débit de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage est limité à 50 m³/h"

Art. 4 - Il est ajouté l'article 4.A.5 suivant à l'article 4.A de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 :

"4.A.5 L'exploitant assure un suivi piézométrique de l'aquifère concerné par le forage en procédant à un relevé des niveaux d'eau dans le forage lui-même ainsi que dans les quatre forages (P22, P37, P46 et P48) identifiés dans l'étude d'incidence et repérés sur le plan annexé au présent arrêté. Ces relevés de niveau seront effectués, au moins deux fois par an, aux mois de mars et de septembre."

Art. 5 - Les 4ème et 5ème alinéas de l'article 4.B.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet sont remplacés par l'alinéa suivant :

"Les eaux résiduaires de l'établissement sont traitées dans une installation de pré-traitement conforme au descriptif figurant au dossier. Cette installation est mise en service au plus tard le 30 juin 2003."

L'effluent présente à la sortie des installations, avant raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques suivantes :

| Débit | |
|---|-----|
| Débit maximum sur 24 h consécutives en m ³ | 400 |
| Débit maximum horaire en m ³ /h | 17 |

| Paramètres | Concentrations maximum sur un échantillon moyen 24 h en mg/l | Concentrations maximum sur un échantillon moyen 1 h en mg/l | Flux maximum en kg/j |
|-----------------------------------|--|---|----------------------|
| pH | 6,5 à 9 | / | / |
| MES | 500 | 600 | 240 |
| DCO | 1800 | 2000 | 800 |
| DBO5 | 700 | 800 | 320 |
| Azote total Kjeldhal exprimé en N | 100 | 150 | 60 |
| Phosphore total exprimé en P | 40 | 50 | 20 |

Art. 6 - L'article 4.C.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 est complété par l'alinéa suivant :

"L'exploitant procède au contrôle régulier de la qualité des eaux du forage selon les modalités définies au titre des aspects sanitaires. Il informe sans délai l'inspection des installations classées de toute dégradation de la qualité des eaux lui faisant perdre son caractère de potabilité en précisant les mesures prises.

Il adresse, annuellement au plus tard le 1er mars de l'année N, à l'inspection des installations classées, une synthèse des contrôles réalisés au cours de l'année N-1."

Art. 7 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Art. 8 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la Société L'ABEILLE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 9 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

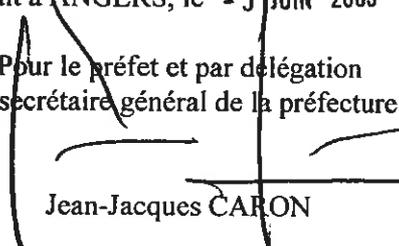
Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
l'adjoint administratif


Brigitte MATHIEN

Fait à ANGERS, le - 5 JUIN 2003

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.